

als die Rekurrentin den Vorentscheid auch jetzt noch, wie es scheint, in erster Linie wegen Unbegründetheit der gegen sie erhobenen Forderung aufgehoben wissen will. Dagegen ist er insoweit gutgeheißen, als sie daneben die Zuständigkeit der Aufsichtsbehörden, einen die Forderung schützenden Entscheid zu fällen, bestritten. In dieser Beziehung kommt das Bundesgericht dazu, nicht nur den Vorentscheid aufzuheben, weil er den Beschluß vom 4. Februar 1908 bestehen ließ, sondern auch gleichzeitig diesen in die richterliche Kompetenz eingreifenden Beschluß aufzuheben, da es keinen Zweck hätte, die Sache bloß deshalb an die Vorinstanz zurückzuweisen, damit sie die Aufhebung ausspreche.

Demnach hat die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer erkannt:

Der Rekurs wird im Sinne der Erwägung 2 gutgeheißen.

72. Arrêt du 18 juin 1908 dans la cause Dorn.

Notification des actes de poursuite. Art. 66 LP.

A. — A la requête du recourant l'autorité de séquestre de la Sarine ordonnait, le 17 février 1908, au préjudice de la Société W. F. Burns & C^{ie}, à Chicago, le séquestre d'une prétention de cette dernière contre la Banque de l'Etat de Fribourg. L'ordonnance de séquestre indique comme débiteur la « Société W. F. Burns & C^{ie}, à Chicago, représentée par « son président Ower Burns et Dubbelmann & C^{ie}, 45 rue de « la Caserne, à Bruxelles ».

Le séquestre fut pratiqué le 17 février 1908 et l'ordonnance publiée dans la Feuille officielle, sans autre notification.

Le recourant ayant alors requis une poursuite contre la débitrice, qu'il disait être représentée comme ci-dessus, le commandement de payer suivant fut publié dans la Feuille officielle, le 18 février:

« A la Société W. F. Burns & C^{ie}, à Chicago, représentée

par son Président M. Ower Burns et Dubbelmann & C^{ie}, 45 rue de la Caserne, à Bruxelles,

débiteur,

M. Salomon Dorn, à Zurich, avec élection de domicile en l'étude de :

créancier,

représenté par M. E. G., avocat à Fribourg,

requiert paiement de 2665 fr., avec intérêt au 5 % dès notification et frais. Titre et date de la créance ou cause de l'obligation: Indemnité provenant de louage de services, et suite au séquestre No 17911.

Vous êtes sommé, etc....

Notification. Un double du présent acte a été notifié aujourd'hui le 18 février 1908, à MM. Haassenstein & Vogler, à Fribourg. »

Le 17 mars 1908, ce commandement de payer, qui était resté sans opposition, fut suivi d'une saisie portant sur la prétention de la maison W. F. Burns envers la Banque de l'Etat de Fribourg.

Il est constant qu'avant la décision de l'autorité cantonale de surveillance datée du 23 avril 1908, aucun acte de poursuite n'a été notifié, ni à Bruxelles, 42 rue de la Caserne, ni à Chicago.

B. — Contre ces divers actes de poursuite, y compris la publication du séquestre, l'avocat D. a adressé, le 20 mars 1908, une plainte à l'autorité cantonale de surveillance. Il ne résulte pas clairement du texte de cette plainte si elle était exercée au nom de W. F. Burns & C^{ie} à Chicago, ou bien au nom de Dubbelmann & C^{ie} à Bruxelles. Dans sa réponse, le recourant actuel a admis que la plainte était exercée au nom de Dubbelmann & C^{ie}, sans contester d'ailleurs à M^e D. le droit d'agir au nom de Dubbelmann & C^{ie}, mais en contestant à ces derniers, et par conséquent aussi à M^e D., la qualité active pour demander l'annulation d'actes de poursuites dirigés contre W. F. Burns & C^{ie}.

C. — Par décision du 23 avril 1908, l'autorité cantonale de surveillance a statué comme suit :

Le recours est admis ;

Partant, les actes de la poursuite N° 17912 dirigée par Dorn contre la société W. F. Burns sont annulés.

Cette décision est motivée comme suit :

L'art. 66 LP statue, à son alinéa 3, que si le débiteur demeure à l'étranger, il est procédé à la notification par l'intermédiaire des autorités de sa résidence ou par la poste. D'après l'alinéa 4 du même article, la notification se fait par publication, lorsque le débiteur n'a pas de domicile connu. Or, dans le cas particulier, l'office connaissait le domicile du débiteur, puisque la réquisition indiquait l'adresse de son représentant. Le préposé devait donc procéder conformément aux prescriptions de l'alinéa 3, en faisant notifier les actes de poursuite par la poste ou par l'autorité compétente du lieu de résidence du débiteur. Le défaut de notification entraîne, dès lors, la nullité de la poursuite.

D'après le préambule de sa décision, l'autorité cantonale a considéré comme interjeté « au nom de la Société W. F. Burns à Chicago, représentée par son président M. W. Ower Burns et Dubbelmann & C^{ie} à Bruxelles », le recours à elle adressé par l'avocat D.

Le dossier contient à ce sujet les deux lettres suivantes :

1° Une lettre du 21 avril 1908, adressée par Dubbelmann et C^{ie} à l'avocat D. du contenu suivant :

« La firme Burns de Chicago vient de nous télégraphier »
 » qu'elle accepte de vous charger de la défense de ses intérêts dans l'affaire Dorn, dans le cas où votre intervention pour elle serait nécessaire.

» Aussitôt que nous parviendra la lettre, nous vous l'enverrons.

» Prière de bien vouloir nous tenir au courant de la marche de l'affaire. »

2° Une lettre du 25 avril 1908, adressée à M^e D. par W. F. Burns & C^{ie} et le chargeant de défendre leurs intérêts.

D. — Contre la décision de l'autorité cantonale de surveillance, Dorn a recouru en temps utile au Tribunal fédéral, en concluant au maintien des actes de poursuite annulés par l'autorité cantonale.

A l'appui de son recours, il fait valoir que Dubbelmann & C^{ie} (représentés par l'avocat D.) n'avaient pas qualité pour intervenir au nom de la débitrice W. F. Burns & C^{ie}. D'ailleurs, estime le recourant, les actes de poursuite avaient été régulièrement notifiés, puisque « rien ne prouve que la maison W. F. Burns & C^{ie}, à Chicago, ait aussi un siège en Belgique ».

Statuant sur ces faits, et considérant en droit :

1. — La constatation de l'autorité cantonale suivant laquelle c'est au nom de W. F. Burns & C^{ie} que l'avocat D. a demandé l'annulation des divers actes de poursuites dirigés contre cette société, n'apparaît en tous cas pas comme contraire aux pièces du dossier ; car elle est absolument conforme à la lettre de Dubbelmann & C^{ie} du 21 avril, ci-haut reproduite. Cette constatation est, en outre, corroborée par la lettre de W. F. Burns & C^{ie}, laquelle n'a été produite, il est vrai, que postérieurement à la décision attaquée, mais a été écrite, en Amérique, à un moment où cette décision n'était évidemment pas encore connue de l'auteur de la lettre.

2. — La plainte adressée à l'autorité cantonale de surveillance, par l'avocat D., devant ainsi être considérée comme émanant de W. F. Burns & C^{ie}, soit de la débitrice poursuivie, l'autorité de surveillance s'est donc trouvée régulièrement nantie de la question de savoir si les actes de poursuites dont il s'agit, avaient ou non été légalement notifiés à la société débitrice.

Or, une fois posée, cette question ne pouvait recevoir qu'une solution négative. Car, même en admettant que W. F. Burns & C^{ie} n'avaient eux-mêmes pas de domicile à Bruxelles, — hypothèse qui paraît être quelque peu confirmée par le retour d'une lettre adressée « O. W. Burns et Dubbelmann & C^{ie}, 45 rue de la Caserne, Bruxelles », — l'on ne peut en tous cas pas dire qu'il s'agissait en l'espèce d'un débiteur ne possédant aucun domicile connu, seul cas où, d'après l'art. 66 LP, la notification peut se faire par l'insertion dans un journal. Les actes de poursuite eux-mêmes indiquaient comme domicile de la société débitrice, la ville de Chicago, ce qui

constituait une adresse suffisante, dès l'instant qu'il s'agissait d'une maison de commerce ; mais, en outre, il y figurait encore l'indication d'un représentant en Europe, Dubbelmann & C^e, avec l'énonciation exacte de l'adresse de ce dernier (45 rue de la Caserne, Bruxelles).

La notification des actes de poursuite aurait donc dû se faire, aux termes de l'art. 66 al. 3 LP, par l'intermédiaire des autorités belges ou américaines, ou par la poste. Voir aussi les art. 1-4 de la Convention de la Haye, du 14 novembre 1876. Par conséquent, c'est à bon droit que les actes de poursuite dont il s'agit ont été annulés par l'autorité cantonale de surveillance.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de trancher les nombreuses autres questions soulevées par les parties.

Par ces motifs,

La Chambre des Poursuites et des Faillites
prononce :

Le recours est écarté.

73. Arrêt du 30 juin 1908 dans la cause
Gonset-Henrioud.

Procédure en opposition. Art. 106 et suiv. LP. Applicabilité.

Elle n'est pas applicable quand le tiers saisi oppose un droit de compensation.

A. — Jules Cathelin à Fleurier, a été poursuivi par divers créanciers :

Fabre	qui a requis la saisie le 26 mars 1908.
Gonset-Henrioud »	» » » 3 avril »
Chapatte-Dornier »	» » » 4 » »

Le 27 mars 1908, l'office de Fleurier a saisi une somme de 15 fr. à prélever sur le salaire du débiteur employé chez Chapatte-Dornier. Le tiers saisi en fut avisé le 31 mars 1908. Par lettres des 3 et 18 avril, le tiers saisi Chapatte a informé

l'office « qu'il se refusait à opérer les retenues contre Cathelin son ouvrier, attendu que, ce dernier étant son débiteur, il invoquait la compensation ». Il déclarait laisser toute latitude aux créanciers pour actionner le tiers saisi s'ils le jugeaient à propos.

Le 6 avril l'office a pratiqué une nouvelle saisie sur le salaire de Cathelin (retenue mensuelle de 10 fr.). En tout, la retenue mensuelle s'élevait à 25 fr.

Le 5 mai 1908 l'office de Fleurier, se basant sur les déclarations du tiers saisi, ci-haut reproduites, a délivré à Gonset-Henrioud une déclaration de saisie infructueuse, pour valoir comme acte de défaut de biens (art. 115 LP).

B. — L'autorité inférieure de surveillance, nantie d'une plainte de Gonset-Henrioud contre ces procédés de l'office, l'a écartée, admettant la compensation invoquée par le tiers saisi Chapatte.

Ensuite de recours, l'autorité cantonale de surveillance a décidé :

1° déclarer la plainte fondée dans le sens des considérants,

2° annuler la décision de l'autorité inférieure de surveillance,

3° annuler l'acte de défaut de biens du 5 mai délivré par l'office de Môtiers,

4° enjoindre à l'office d'assigner, d'après l'art. 109, à Gonset-Henrioud, un délai de 10 jours pour intenter action en justice contre Chapatte, faute de quoi Gonset sera réputé admettre la compensation proposée par Chapatte. Cette décision est basée sur les motifs suivants :

1. Le fait que Chapatte a obtenu de participer à la saisie ne le prive pas du droit de proposer la compensation.

2. Toutefois le bien ou mal fondé de l'exception de compensation ne saurait être tranché par les autorités de surveillance, mais uniquement par les tribunaux civils.

L'office devait se borner à organiser la procédure en opposition.

3. Le tiers saisi d'une créance qui oppose la compensation